

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 349

présenté par
M. Taché et M. Bayou

ARTICLE 13

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'existence de graves difficultés financières ou de gestion mentionnées au I du présent article est constatée par le juge judiciaire saisi à cet effet, le gestionnaire n'est pas autorisé à poursuivre son activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les amendements présentés aux articles 3 et 5 du présent projet de loi, cet amendement vise à renforcer les dispositifs de sanction des mauvais gestionnaires de copropriétés.